UNIVERSITE E FRANCHE-COMTE

DELIBERATION N°2021-22_018 de la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'université de Franche-Comté

Séance du Mardi 12 octobre 2021

Délibération relatives aux modalités et calendrier de candidature des personnes titulaires de diplômes de santé validés dans un État autre que membre de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen, la Suisse ou Andorre ou des personnes ayant accompli des études en vue de ces diplômes pour une admission dans les formations de médecine, de pharmacie et de maïeutique pour l'année universitaire 2022-2023.

La délibération étant présentée pour avis.

Effectif statutaire: 40

Membres en exercice: 39

Quorum: 20

Membres présents : 17

Membres représentés : 10

Total: 27

Refus de vote : 0

Abstention(s): 0

Suffrages exprimés : 27

Pour : 27

Contre: 0

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-3, R. 631-1-5;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique; Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes et notamment ses articles 1, 3 et 6;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant accréditation de l'université de Besançon à délivrer les diplôme d'Etat de docteur en Médecine, diplôme d'Etat de docteur en Pharmacie, de diplôme d'Etat de Sage-Femme.

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, l'université fixe les modalités et le calendrier de dépôt des dossiers de candidature pour l'accès aux formations de médecine, de pharmacie ou de maïeutique postulées par les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes.

Article 1

Les titulaires d'un diplôme sanctionnant des études de médecine, de pharmacie ou de maïeutique validé dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre et qui permet d'exercer dans le pays de délivrance, ainsi que les personnes ayant accompli tout ou partie des études qui y conduisent peuvent présenter deux fois leur candidature et candidater, pour chaque formation, dans une seule université la même année universitaire.

La recevabilité de ces candidatures est subordonnée à l'examen du dossier du candidat par les services de l'UFR Sciences de la Santé qui vérifient que le candidat respecte les conditions précitées et « que le parcours

de formation » du candidat « conduit à la délivrance d'un diplôme de médecine, de pharmacie (...) ou de maïeutique permettant d'exercer et (...) l'authenticité du titre ou du diplôme dont le candidat est titulaire. ».

Article 2

Le dossier de candidature précise la formation postulée. Il est constitué des informations et pièces ci-après énoncées :

- les informations personnelles relatives à l'identité du candidat et une copie de sa pièce d'identité ;
- la description du parcours de formation du candidat (relevé de notes, enseignements suivis, et tous documents permettant au jury d'apprécier les compétences et connaissances acquises durant le parcours de formation suivi);
- le nom du ou des établissement(s) où s'est déroulé le parcours de formation ;
- la copie certifiée conforme et avec traduction officielle le cas échéant du ou des titres ou diplômes de médecine, de pharmacie ou de maïeutique validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre permettant d'exercer dans le pays de délivrance;
- une attestation sur l'honneur indiquant le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française et, le cas échéant, le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé, en première année du premier cycle des études de médecine ou en première année du premier cycle des études de pharmacie;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université ;
- une attestation du niveau de langue française ;
- une lettre de motivation.

Article 3

La période de dépôt des candidatures pour l'accès aux formations de médecine, de pharmacie ou de maïeutique en vue d'une une inscription dans l'année universitaire 2021-2022 est fixée du 15 février 2022 au 15 mars 2022.

Article 4

Les candidatures qui ne remplissent pas les conditions énoncées sont déclarées irrecevables. L'irrecevabilité d'une candidature est notifiée au candidat par la Présidente de l'université. La notification précise au candidat le motif de l'irrecevabilité de sa candidature et les voies et délais de recours.

Les candidatures qui remplissent les conditions énoncées sont déclarées recevables. L'admission des candidatures recevables est prononcée par le jury défini à l'article 9 de l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie et de maïeutique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé.

Article 5

A l'issue de l'admission en premier cycle des formations de médecine, de pharmacie ou de maïeutique, le président de l'université, après avis du directeur de de l'UFR des Sciences de la Santé, pourra dispenser les candidats d'années d'études et d'examens et leur permettre d'accéder directement jusqu'à l'avant-dernière année du deuxième cycle des formations de médecine, de pharmacie ou de maïeutique lorsque la nature de leur diplôme ou de leur parcours le justifie. Ils devront alors subir un examen de vérification des connaissances et compétences correspondant aux années d'études sur lesquelles porte la dispense de scolarité.

Article 6

La responsable des services administratifs de l'UFR des Sciences de la Santé est en charge de l'exécution de la présente délibération.

Article 7

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Bourgogne Franche-Comté, chancelier de l'université de Franche-Comté. Elle sera publiée sur le site internet de l'université.

Besançon, le 13 octobre 2021

La présidente de l'Université de Franche-Comté,

WER,

Marie Christine WORONOFF

Page 2/2